

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE DELME ET ENVIRONS

MAIRIE DE DELME – Tél. 03 87 01 37 19

---

Nombre de délégués

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril, les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle Saint Germain de Delme, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Xavier GROSCLAUDE

En exercice : 26

Présents : 21

Votants : 23

Date de la convocation

**20 avril 2026**

**Etaient présents** : THIRIAT Christine – BACOURT ; CORBELIN Laurene, LEDIG Christelle, GROSCLAUDE Xavier et COLSON Emmanuel – DELME, MARIE Séverine et LEMOINE Serge – DONJEUX, DONATIN Alain – FONTENY, Mme RODRIGUEZ Ana et M GODFRIN Jean-Noël – HANNOUCOURT ; POULAIN Marion et ETIENNE Gilles – LANEUVEVILLE EN SAULNOIS, BELLOY Laurence et CACCIOLATO Mireille – MORVILLE SUR NIED ; BARTHELEMY Pauline – ORIOCOURT, LEGAYE Catherine et STAUB Angélique – PUZIEUX ; BUTLINGAIRE Magalie – TINCRY ; CEZARD Bertrand – VIVIERS ; PAUL Philippe et AUMONIER Jean-Pierre – XOCOURT.

MAITUKU Emilie (BACOURT) donne procuration à THIRIAT Christine

BOURGUIGNON Patrick (TINCRY) donne procuration à BUTLINGAIRE Magali

## **1. Délégations de pouvoir vers le Président**

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil syndical de déléguer au président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil syndical doit décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes (1) :

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;~~

~~2° De fixer, dans les limites d'un montant (*par exemple* : **de 2500 € \* par droit unitaire**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

3° De procéder, dans les limites (*par exemple* : **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€\***), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ~~7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;~~
- ~~8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;~~
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil Syndical qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ~~14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;~~
- ~~15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (**à préciser par le conseil municipal**) ;~~
- 16° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les groupement de communes de moins de 50 000 habitants ;
- ~~17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite (**par exemple : de 10 000 € par sinistre\***) ;~~
- ~~18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~
- ~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil syndical (*par exemple : fixé à 500 000 € par année civile\**) ;
- ~~21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le Droit de Préemption défini par l'article L214-1 ;~~
- ~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code;~~

24° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

~~25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de voies dans les zones de montagnes ;~~

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

~~28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

~~29° d'ouvrir et organiser la participation au public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;~~

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil syndical, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

~~31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.~~

*\* ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil syndical – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.*

*(1) Le conseil syndical ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au président l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme).*

Après en avoir délibéré, le comité syndical accepte, à l'unanimité, les délégations proposées par Monsieur le Président.

## **2. Indemnité de fonction du Président**

L'indemnité du président est fixée par défaut au niveau maximal et ne nécessite pas a priori de délibération du comité syndical

En d'autres termes, si le comité syndical ne délibère pas pour fixer l'indemnité du Président, alors, elle sera égale aux montant reportés dans le tableau ci-après.

Population totale	Taux	Indemnité brute mensuelle maximum
Moins de 500	4,73 %	194,43 €

De 500 à 999	6,69 %	274,99 €
De 1 000 à 3 499	12,2 %	501,48 €
De 3 500 à 9 999	16,93 %	695,91 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de fixer l'indemnité du Président au taux de 12,2 % l'indice brut terminal de la fonction publique.

### **3. Budget Général – Budget Primitif 2026**

Monsieur le Président présente aux membres du comité, le projet de budget primitif établi pour l'année 2026 :

Celui-ci s'équilibre ainsi :

**544 930,34 €** en dépenses et recettes de fonctionnement

**136 840,07 €** en dépenses et recettes d'investissement

- Participation des communes aux frais de fonctionnement – année 2025 s'élève à :

- ECOLE PRIMAIRE : **579,80 €** par élève  
- ECOLE MATERNELLE : **2 017,53 €** par élève

Pour mémoire :

2024 : PRIMAIRE	565,51 € par élève
MATERNELLE	2 059,45 € par élève
2025 : PRIMAIRE	569,45 € par élève
MATERNELLE	1 998,43 € par élève.

- Remboursement du prêt périscolaire (Caisse d'Epargne – 310 000 Euros – 15 ans – 1<sup>er</sup> remboursement 1<sup>er</sup> juin 2013),  
Remboursement année 2026 = **10,399906 €** par habitant.
- Participation des communes au fonctionnement de la médiathèque relais intercommunale s'élève à 5 € par habitant
- Animations réalisées par la médiathèque intercommunale de DELME : participation des communes : 10 € par élève
- Participation au C.E.J. – année 2026 sera réglée par les communes : 50 % par enfant de 3 à 16 ans et 50 % par habitant.

Le montant de la participation des communes à ce jour est estimé à **178 032,67 €**

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, d'accepter le budget primitif 2026 proposé.

### **4. Budget Général – Demande de subvention RASED**

Monsieur le Président donne lecture aux membres du comité syndical du courrier du RASED de CHATEAU-SALINS en date du 3 février 2026 portant sur une demande de subvention pour l'année 2026.

Monsieur le Président propose une aide d'un montant d'un euro par élèves scolarisés aux écoles de Delme, soit **243,00 €**.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, l'attribution de la subvention proposée.

## **5. Gestion du personnel- recrutement pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

Monsieur le Président présente la délibération à prendre pour pourvoir aux besoins du service (remplacement d'agents territoriaux indisponibles, recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier...) : cette délibération est impérative pour pourvoir au remplacement d'un personnel d'un jour à l'autre, sans passer par une déclaration de vacance.

*« Vu la loi N°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 (agents de remplacements) ou l'article 3 alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers)*

*Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,*

*Le Conseil Syndical doit DECIDER :*

### *En cas de remplacement :*

- *D'autoriser Monsieur le Président, pour la durée de son mandat à recruter, des agents non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents notamment indisponibles.*

*Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.*

*La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade référence.*

### *En cas de recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers :*

- *D'autoriser Monsieur le Président, pour la durée de son mandat à recruter, des agents non-titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.*

*Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.*

*La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.*

- *De prévoir à cette fin, une enveloppe de crédits au budget. »*

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent de manière temporaire.